

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-08-147 VISANT À AUTORISER UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER MULTIFAMILIAL SUR LES LOTS 3 715 845 ET 3 715 849

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 10 août 2026, le conseil municipal a adopté le *Second projet de résolution numéro 2026-08-147 visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la construction d'un ensemble immobilier multifamilial sur les lots 3 715 845 et 3 715 849* à la suite d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 10 août 2026.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

Une demande peut viser les dispositions suivantes :

Second projet de résolution numéro 2026-08-145

- a. **À autoriser**, des marges de recul avant d'environ 2,85m et 5,93m contre une prescription minimale de 6m à l'article 4.4.2 a) du *Règlement de zonage n°2007-193*;
- b. **À autoriser**, des marges de recul latérales d'environ 1,84m et 1,9m contre une prescription minimale de 3,2m à l'article 4.4.2 b) du *Règlement de zonage n°2007-193*;
- c. **À autoriser**, une hauteur de bâtiment de trois étages malgré une prescription maximale de deux étages à l'article 4.4.2 d) du *Règlement de zonage n°2007-193*;
- d. **À autoriser**, un empiètement des galeries d'environ 2,31m et 3,71m dans la marge de recul avant malgré une prescription maximale de 2m à l'article 5.3.1 a) du *Règlement de zonage n°2007-193*;
- e. **À autoriser**, un empiètement des escaliers d'environ 2,31m et 3,71m dans la marge de recul avant malgré une prescription maximale de 1,5m à l'article 5.3.1 b) du *Règlement de zonage n°2007-193*;
- f. **À autoriser**, un empiètement des escaliers de 2,35m et 2,43m dans la marge de recul latérale malgré une prescription maximale de 1,5m à l'article 5.3.1 b) du *Règlement de zonage n°2007-193*;
- g. **À Autoriser**, des aménagements d'arbres ou d'arbustes d'un mètre ou moins dans le triangle de visibilité prescrit à l'article 5.5 du *Règlement de zonage numéro 2007-193*;
- h. **À autoriser**, l'implantation de thermopompe, appareils de chauffage et de climatisation en cour avant et à moins de 5m des lignes de lot et ce, malgré l'implantation en cours arrière ou latérale à plus de 5m de toute ligne de lot prescrite à l'article 5.8 du *Règlement de zonage n°2007-193*;

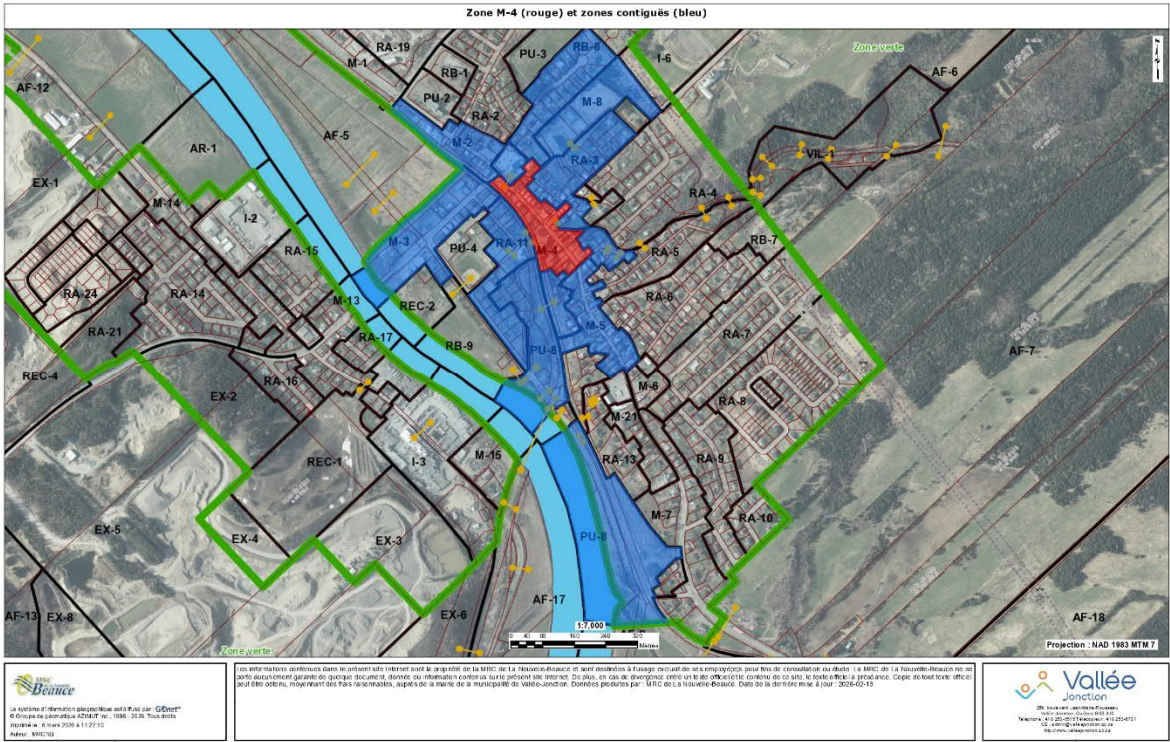
- i. **À autoriser**, l'absence d'accès (porte) sur chaque mur des bâtiments principaux donnant sur les voies de circulation publiques malgré l'exigence prévue à l'article 6.4 du Règlement de zonage 2007-193;
- j. **À autoriser**, une aire d'agrément d'une dimension d'environ 70m² malgré une prescription minimale de 180m² à l'article 25.2.3 du *Règlement de zonage n°2007-193*.

3. Une demande peut provenir des personnes intéressées de la zone visée par la disposition et des zones contiguës à celle-ci. Une liste détaillée des zones concernées d'où peut provenir une demande se trouve au tableau suivant :

Zone(s) visée(s)	Zone(s) contiguë(s)
M-4	M-2 ; M-3 ; M-5 ; M-8 ; M-11 ; PU-1 ; PU-8 ; RA-3 ; RA-11 ; RA-12 ; RB-8

4. Les zones concernées par les dispositions énumérées sont illustrées à la carte ci-dessous.

Carte 1 – Zone M-4 (rouge) et zones contiguës (bleu)



5. Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - Être reçue par écrit, soit par courriel ou par la poste, au bureau de la municipalité au plus tard le 24 août à 16 h30;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées n'excède pas 21.
6. Une demande valide doit être déposée afin de soumettre une disposition à la tenue d'un registre, conformément aux articles 136 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Personnes intéressées (habile à voter)

7. Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter selon l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums (RLRQ, c. E-2.2)* et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;

- Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*, situé dans les secteurs concernés.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise.

Pour être habile à voter, une personne morale doit :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

8. Les renseignements et précisions permettant de déterminer les limites des zones ainsi que les personnes physiques ou morales intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité ainsi que par écrit ou par téléphone, aux heures normales de bureau.
9. La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
10. Toute personne qui désire consulter le second projet de résolution ou visualiser les zones concernées peut le faire au bureau municipal

DONNÉ À VALLÉE-JONCTION, ce 12 août 2026



Émilie Marcoux-Mathieu
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Émilie Marcoux-Mathieu, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Vallée-Jonction certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12 août 2026.



Émilie Marcoux-Mathieu
Directrice générale et greffière-trésorière